

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 5 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DI DIO Romain

55 bis rue Francis Garnier
58000 Nevers

Références : 230664
Code AIOT : 0003303141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement DI DIO Romain, implanté 55 bis rue Francis Garnier - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En date du 19 juin 2023, une action a été menée dans le cadre d'un CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude) et de l'action nationale « Territoires propres », sur le site de M. DI DIO Romain.

Il avait été constaté que M. DI DIO exploitait de manière illégale une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux, sans les autorisations administratives requises au titre des ICPE.

Une mise en demeure de régulariser sa situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires avait alors été prise à l'encontre de M. DI DIO par la Préfecture de la Nièvre en date du 20 juillet 2023.

La présente inspection visait donc à s'assurer du respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant était présent au moment de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DI DIO Romain
- 55 bis rue Francis Garnier - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0003303141
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées se situent 55 bis rue Francis Garnier – 58000 NEVERS, sur la parcelle cadastrée n° 160 de la section AN représentant une superficie de 3 421 m².

M. DI DIO Romain est immatriculé en qualité d'entrepreneur individuel depuis juin 2021 (SIRET 799 867 783 00042, enseigne DR RECYCLAGE). Son enseigne est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros de déchets et débris. Le siège social se situe au 15 impasse Charles Denti – 58000 NEVERS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage illégal de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1	Suppression	3 mois
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 2	Suppression	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation environnementale du site n'a pas évolué depuis l'inspection du 19 juin 2023 et n'est pas satisfaisante.

M. DI DIO continue à exercer pleinement ses activités de centre VHU et de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques, en l'absence des autorisations préfectorales requises, malgré l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation administrative de son site qui lui a été notifié le 20 juillet 2023.

Ces activités sont exercées sans respecter les exigences imposées par les textes réglementaires en vigueur, les impacts environnementaux de ces installations exploitées illégalement ne sont pas maîtrisés, et sont donc fortement susceptibles de créer une pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Monsieur Romain DI DIO, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage et une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, sise 55 bis rue Francis Garnier, parcelle n° 160 de la section AN, représentant une superficie de 3 421 m ² , de la commune de NEVERS (58000), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son site, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
<ul style="list-style-type: none">• Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement à la Préfecture de la Nièvre pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage et d'une installation de tri-transit-regroupement de déchets de métaux, conformément à l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement. La demande d'enregistrement comportera les éléments demandés pour l'agrément des exploitants des centres VHU prévu par l'article R. 543-155-7 du même code.• Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 et décrite aux articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement ;
Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
<ul style="list-style-type: none">• sous un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,• sous 24 heures, l'exploitant doit cesser toute prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage et déchets jusqu'à la régularisation administrative de son site,• dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant fournirait dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,• dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier devrait être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournirait dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc...)
Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 19/06/2023 :</u>
<i>* S'agissant de la rubrique 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage), soumis au seuil de l'enregistrement (la surface étant supérieure à 100 m²):</i>
Il avait été comptabilisé, sur une surface de 3 421 m ² , au moins 15 épaves de voitures entassées les unes sur les autres et mélangées à d'autres sortes de déchets (notamment ferraille, plastique, bois,

verre, papier...). Ces véhicules étaient entièrement ou partiellement dépollués et démontés. Différents déchets, dont certains dangereux, étaient également stockés de façon éparse sur l'ensemble du terrain et à même le sol (pneus, papiers, plastiques, verre, pièces issues du démontage des véhicules, contenants souillés non étiquetés, huiles, hydrocarbures,...). Il avait été observé, à plusieurs endroits, que des fluides contenant des huiles et hydrocarbures s'étaient déversés directement au sol.

Par ailleurs, M. DI DIO ne disposait pas de l'agrément préfectoral de centre VHU nécessaire à l'exercice de cette activité, conformément à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement.

* *S'agissant de la rubrique 2713 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux), soumis au seuil de l'enregistrement (la surface étant supérieure à 1 000 m²) :*

Il avait été observé de très nombreux déchets de métaux (grillages, pièces détachées de véhicules, jantes (sur pneumatique), bouteilles de gaz, cuves, rail, rayonnage, tôles,...) éparpillés sur la quasi-totalité du terrain, et entreposés soit dans des bennes, soit à même le sol.

Constats de l'inspection du 21/11/2023 :

En date du 4 juillet 2023, M. DI DIO a adressé un mél à la DREAL de Nevers indiquant reconnaître que son site n'était « *pas aux normes* » et qu'il souhaitait poursuivre son activité en joignant un formulaire de déclaration initiale d'une installation classée ICPE.

Par mél du 18 juillet 2023, la DREAL a indiqué à M. DI DIO que les activités exercées ne relevaient pas du régime de la déclaration mais de l'enregistrement et qu'une demande d'agrément de centre VHU devait, en outre, être effectuée. M. DI DIO n'a pas donné suite à ce courriel.

M. DI DIO devait, à compter du 20 juillet 2023, respecter un délai de trois mois pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712-1 et 2713, ainsi que d'une demande d'agrément VHU, ou cesser ses activités et procéder à la remise en état de son site dans ce même délai. Aucun dossier d'enregistrement et de demande d'agrément n'a été transmis à l'administration à ce jour.

Au cours de la présente visite, il est constaté que le site est toujours en exploitation et que la situation environnementale n'a pas évolué.

Il est observé :

- la présence d'au moins 18 VHU entassés les uns sur les autres, pour la plupart à l'état d'épaves ou partiellement démontés et dépollués, et mélangés à d'autres sortes de déchets (notamment ferrailles, plastiques, bois, papiers, verres, ...) et dont les conditions de stockage ne sont pas satisfaisantes pour empêcher la pollution des sols (stockage soit à même le sol, soit sur une dalle fissurée et non munie de rétention) ;
- de très nombreux déchets de métaux éparpillés sur la quasi-totalité du site (pièces détachées issues des véhicules, tôles, bouteilles de gaz, rayonnage, grillage, ...). Ils sont entreposés soit dans des bennes, soit à même le sol ;
- de nombreuses traces visibles de pollution aux abords et à l'intérieur de site (flaques d'eau irisées par des huiles et hydrocarbures).

Les impacts environnementaux de cette installation exploitée illégalement ne sont pas maîtrisés

entraînant ainsi des risques particulièrement avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles.

M. DI DIO a déclaré au cours de la visite qu'il comptait poursuivre ses activités, dans les mêmes conditions, et y compris en l'absence des autorisations administratives requises.

Dans ces conditions, M. DI DIO n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/07/2023 portant mise en demeure de régularisation administrative de son ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

M. Romain DI DIO est tenu, pour le site qu'il exploite, de respecter les prescriptions suivantes :

- sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
 - ° d'évacuer les déchets dangereux précités, vers les filières dûment autorisées et agréées,
 - ° de transmettre à l'inspection des installations classées le registre des déchets en bonne et due forme qu'il a établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

Constats :

Les déchets dangereux (fûts d'huile et d'hydrocarbures, anciens fûts souillés et bouteilles de gaz) qui avaient été observés au cours de l'inspection du 19 juin 2023 sont toujours présents sur le site, en quantité relativement importante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression

Proposition de délais : 3 mois